

Service Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCEA ELEVAGE DE LA CARRONNIERE

450 Chemin de la Carronnière
CHAFFOUX
01370 ST ETIENNE DU BOIS

Références : courrier départ n°2022-02305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement SCEA ELEVAGE DE LA CARRONNIERE implanté 450 Chemin de la Carronnière Chaffoux 01370 ST ETIENNE DU BOIS. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA ELEVAGE DE LA CARRONNIERE
- 450 Chemin de la Carronnière Chaffoux 01370 ST ETIENNE DU BOIS
- Code AIOT dans GUN : 0050100677
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation exploite une activité d'élevage porcins de post-sevrage / engrangement. Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 07 juillet 1998 complété par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 mars 2014 pour un élevage de 1368 animaux-équivalents porcs (480 PS et 1272 PC), faisant suite à la construction d'un nouveau bâtiment porcin et l'arrêt d'un atelier de bovins à l'engraissement. L'élevage est classé sous le régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activité

- EAU
- Gestion des effluents
- Moyens de lutte incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées .
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Protection externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 15.2.2 et 15.2.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 1.1	/	Sans objet
Installations techniques	Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 15.3	/	Sans objet
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur).	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Activités	Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 1.2	/	Sans objet
Logement des animaux	Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 6	/	Sans objet
Lutte contre les nuisibles	Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 11	/	Sans objet
Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
Protection interne contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 15.2.1	/	Sans objet
Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 17.2	/	Sans objet
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 18	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
Ouvrages de stockage	Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 21.2	/	Sans objet
Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 22.2	/	Sans objet
Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers	Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 22.3	/	Sans objet
Déchets et sous produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 4 point de contrôle présentant une non-conformité un seul conduit à une lettre de suite et concerne la réalisation de la réserve incendie de 270 m³. Les trois autres points sont susceptibles de suite et concernent le changement de dénomination de l'exploitation, la fréquence de l'enregistrement des consommations d'eau et la mise en place d'un enregistrement du suivi des mesures correctives apportées aux installations électriques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 1.1
Thème(s) : Elevage, Bénéficiaire de l'autorisation
Prescription contrôlée :
Le GAEC DE LA CARRONNIERE dont le siège social est situé : 450 Chemin de la Carronnière sur la commune de ST ETIENNE DU BOIS, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ST ETIENNE DU BOIS, lieu-dit « Domaine de la Carronnière », un élevage de 1368 animaux-équivalents porcs.
Constats : La dénomination de l'installation est désormais : SCEA Elevage de la Carronnière.
Observations : L'exploitant doit informer la préfecture du changement de dénomination.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Rubriques
Prescription contrôlée : 2102-2-a : 1368 AE (E) 480 PS 1272 PC
Constats : Vu registre des animaux informatisé. Effectif présent ce jour : 1160 PC + 438 PS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Logement des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 6
Thème(s) : Élevage, Caractéristiques élevage
Prescription contrôlée : 4 bâtiments caillebotis intégral + ventilation dynamique P1 = 480 PS + 73PC P2 = 192 PC P3 = 288 PC P4 = 720 PC (nouveau) Le nouveau bâtiment sera équipé d'une entrée d'air sous tout le bâtiment afin de tempérer la température de l'air été comme hiver.
Constats : Vu les animaux dans les différents bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 11
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.
Constats : Rongeurs : Vu le plan des emplacements. L'exploitant réalise le suivi des appâts. Un seul produit commun pour les souris et les rats : PRAP PAT.
Insectes : - Désinsectisation des cellules de stockage des céréales avec DELTA GRAIN. - Utilisation de MOUXINE SECUR contre les mouches pour les bâtiments d'élevage selon besoins.
Nettoyage/désinfection : A chaque fin de lot, désinfection avec VIROCID.
Vu classeur avec les fiches de sécurité des produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Vu plan avec les zones à risques : stockage fioul, stockage céréales, stockage fourrages, atelier, cuve GNR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 15.2.1

Thème(s) : Élevage, Sécurité - Incendie

Prescription contrôlée :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens peuvent être complétés :

- par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Constats : Vu registre de sécurité avec enregistrements des contrôles annuels des extincteurs. Dernier contrôle en 02/2020.

Vu mail de confirmation RDV du prochain contrôle prévu le 14/06/2022.

Vu liste des 13 extincteurs et spécificité (poudre, eau, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 15.2.2 et 15.2.3

Thème(s) : Élevage, Sécurité - Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement devra disposer de moyen de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Elle se composera de :

- un poteau incendie situé à 30 m de l'exploitation, avec un débit de 120 m³/h
- d'une réserve incendie de 270 m³

La DECI devra être validée par le SDIS.

article 15.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Constats : Vu PI à l'entrée du site. Vu attestation du débit de 129 m³ maximum à 1 bar de pression en date de 2008.

Absence de la réserve incendie de 270 m³.

Vu N° d'urgence affichés.

Observations : L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS pour faire valider et enregistrer la réserve incendie envisagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 15.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – Incendie
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, des fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, des justificatifs de vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Pas d'installations de gaz.
<u>Installations électriques</u> : Vu rapport de l'APAVE du 01/06/2022. L'exploitant réalise les mesures correctives ou fait appel à un électricien si plus important. L'exploitant fait suivre les justificatifs des mesures réalisées auprès de son assureur. Pas d'enregistrement du suivi.
<u>Groupe électrogène</u> : L'exploitant le met en route une fois par mois pendant au moins une heure et en profite pour lancer certaines opérations afin de rentabiliser l'énergie.
Observations : Mettre en place un enregistrement : - des mesures correctives réalisées sur les installations électriques à la suite du rapport de l'APAVE. - des essais du groupe électrogène.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 17.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'alimentation du réseau AEP est équipée d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le lavage des installations d'élevage s'effectue à l'aide d'un appareil haute pression. La consommation annuelle s'élève à 2000 m ³ par an.
Constats : L'installation dispose d'un clapet anti retour (non observé). Vu laveur haute pression. Vu consommation annuelle : 2161 m ³ en 2020 et 1893 en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur).

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats : Pas de forage.

Vu relevés semestriels de la consommation d'eau.

Observations : L'exploitant doit mettre en place un relevé mensuel de la consommation d'eau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées sont évacuées vers le milieu naturel. Les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Constats : Vu gouttières sur les bâtiments.

Vu plan des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Vu local produits phyto (ancienne salle d'élevage) avec armoire et rétention fermée avec un cadenas. Vu rétention sous bidon produit désinfectant. Vu cuve 3000l sur rétention (muret). Vu cuve fioul double paroi. Vu local sur rétention pour le groupe électrogène + cuve. Vu bidons huiles moteur sur rétention. Vu ancien silo transformé en cuve de rétention pour citerne engrais liquide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ouvrages de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 21.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 2424 m ³ pour une période de stockage de plus de 12 mois. Fosse existantes : 1378 m ³ Fosse nouveau bâtiment : 1046 m ³ Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Pas de modification des ouvrage de stockage. Capacité de stockage suffisante même après la nouvelle répartition des communes en zone vulnérable (juillet 2021). Volume épandu en 2021 : 2741 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 22.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en octobre 2013. L'épandage des effluents est assuré sur une surface potentiellement épandable de 112,42 ha comprenant les surfaces des exploitations listées ci-dessous, sur les communes de ST ETIENNE DU BOIS, BENY, TREFFORT-CUISIAT, COURMANGOUX. La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté. Tableau récapitulatif des surfaces d'épandage par exploitant : - GAEC de la Carronnière = 105.66 - EARL DEMETER = 6.76 Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants : - l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ; - l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ; - la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5000 des parcelles concernées et desL'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Dès lors que de nouvelles communes sont incluses dans le plan d'épandage, une nouvelle procédure d'instruction avec enquête publique sera conduite.
Constats : Pas de modification du plan d'épandage établi en octobre 2013. Pas de reprise nécessaire par l'EARL DEMETER à ce jour. La surface des terres en propres est largement suffisante pour épandre la totalité du lisier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2014, article 22.3
Thème(s) : Elevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leur durée. Des bordereaux d'enlèvement doivent être établis en double exemplaire dont un est remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. Les bordereaux d'enlèvement sont conservés dans le cahier d'épandage et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Vu contrat avec EARL DEMETER dans plan d'épandage de 2013. Pas de bordereaux car pas de reprise d'effluent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets et sous produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Vu zone d'équarrissage : enceinte bétonnée et étanche recouverte par une plaque.

Les porcelets sont placés dans un congélateur en attendant leur enlèvement.

Vu bons d'enlèvement 2022 sur informatique.

Déchets et soins vétérinaires : Ils sont repris par la collecte médicale via la SCEA de la Colombe qui a un contrat. Vu contrat entre collecte médicale et SCEA de la Colombe.

Emballages : Vu bordereau de reprise (ADIVALOR) du 07/06/2022 via les ETs BERNARD pour les EVPP et big bag.

Cartons : Dépot à la déchetterie de Val Revermont.

Huiles-hydrocarbures : Vu bon d'enlèvement de CHIMIREC du 08/06/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

